

**Arrêté  
relatif au financement de la Fédération du tourisme de la  
République et Canton du Jura**

(Abrogé le 22 juin 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

du 20 octobre 1993

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu les articles 9, alinéa 1, et 10 de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme<sup>2)</sup>,

vu les articles 4 et 7 de l'ordonnance du 16 février 1982 sur  
l'encouragement du tourisme<sup>3)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi et arrête la subvention annuelle de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura sur la base de son budget.

<sup>2</sup> Le montant de la subvention est porté au budget du Service de l'économie, rubrique 300.377.01.

**Art. 2** Le Département de l'Economie est chargé d'exécuter cet arrêté et de veiller à ce que les conditions d'octroi de la subvention soient respectées.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 20 octobre 1993

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Cerf

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 935.211](#)

3) [RSJU 935.211.1](#)